PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service environnement**

Arrêté n° 64-2026-05-11-00004
portant ouverture anticipée de la chasse au sanglier, chevreuil et cerf en zone de plaine en 2026

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, titre 2, parties législative et réglementaire ;

VU le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général des Pyrénées Atlantiques ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2010 autorisant le tir au plomb du chevreuil ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2026-02-23-00006 du 23 février 2026 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 29 avril 2026 ;

VU la consultation du public mise en œuvre du 2 au 22 avril 2026 inclus et le bilan de cette consultation publié le 30 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT les dégâts causés par le grand gibier sur l'ensemble du département et la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts commis par le sanglier sur la zone de plaine, notamment durant les périodes de sensibilité du maïs ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les activités agricoles, viticoles, arboricoles et forestières des dégâts commis par le grand gibier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Sanglier

L'ouverture anticipée de la chasse du sanglier est autorisée en plaine pour la campagne 2026-2027, durant les périodes et selon les modalités précisées ci-dessous, et sous réserve des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion cynégétique.

Périodes autorisées	Conditions spécifiques de chasse
Du 1er juin au 14 août	- chasse à l'approche, à l'affût ou en chasse collective, - sur autorisation préfectorale individuelle au détenteur du droit de chasse, - pour répondre à une problématique de dégâts sur cultures (prévention et dégâts avérés), - chasse possible tous les jours, - tir à balle, chevrotine ou à l'arc obligatoire.
Du 15 août à l'ouverture générale	- chasse à l'affût, à l'approche ou en chasse collective, - tir à balle, chevrotine ou à l'arc obligatoire. - chasse possible tous les jours.

Article 2 : Chevreuil

L'ouverture anticipée de la chasse du chevreuil est autorisée en plaine sous réserve des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral fixant un plan de chasse chevreuil triennal pour la période 2025-2028 et dans les conditions suivantes :

Territoires	Périodes autorisées	Conditions spécifiques de chasse
Toutes les unités de gestion de la zone de plaine	du 1er juin à l'ouverture générale	- chasse à l'approche ou à l'affût, sans chien, - sur autorisation préfectorale individuelle au détenteur du droit de chasse, - tir de la chevrette interdit, sauf en cas de dégâts avérés, - tir à balle, à l'arc, à plomb (n° 1 et 2 de la série de Paris) ou à la grenaille de substitution (d'un diamètre compris entre 3,75 et 4,8 mm) obligatoire, - tir à plomb et à la grenaille de substitution autorisé à une distance maximum de 40 m.

Article 3 : Cerf

L'ouverture anticipée de la chasse du cerf est autorisée en plaine sous réserve des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral fixant un plan de chasse cerf pour la période 2025-2028 et dans les conditions suivantes :

Territoires	Périodes autorisées	Conditions spécifiques de chasse
Toutes les unités de gestion de la zone de plaine	du 1er septembre à l'ouverture générale	- chasse à l'approche ou à l'affût, sans chien, - sur autorisation préfectorale individuelle au détenteur du droit de chasse, - tir à balle ou à l'arc obligatoire.

Article 4 : Renard

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à partir du 1er juin selon les modes de chasse et conditions spécifiques autorisés pour le chevreuil ou pour le sanglier.

Article 5 : Chasse à l'approche et à l'affût

Pour toutes les espèces de grand gibier, du 1er juin à l'ouverture générale sur l'ensemble du département, le président de l'association cynégétique détenteur des droits de chasse ou le propriétaire détenteur des droits de chasse désigne par écrit les chasseurs autorisés à chasser à l'approche ou à l'affût les espèces de grand gibier dans les conditions précédentes.

Article 6 : Chasse collective

Pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ou plan de gestion cynégétique, le responsable de battue doit être porteur du carnet de battue délivré par la Fédération départementale des chasseurs, dûment rempli et tenu à jour.

La chasse collective du grand gibier avec ou sans chien, n'est autorisée que pour les détenteurs de droits de chasse disposant au minimum de 100 ha d'un seul tenant.
Les détenteurs de droits de chasse n'atteignant pas ce seuil de 100 ha d'un seul tenant ne peuvent chasser le grand gibier que de façon individuelle, à l'approche ou à l'affût.
Toutefois, ils peuvent déléguer par écrit l'organisation de chasses collectives au grand gibier sur leur territoire, aux détenteurs de droits de chasse des territoires obligatoirement contigus qui atteignent ce seuil de 100 ha d'un seul tenant.

Article 7 : Compte-rendu de prélèvement

Chaque prélèvement doit être consigné selon un des moyens suivants :

- par saisie sur l'application smartphone dédiée de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- par saisie sur l'espace adhérent de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures.

La déclaration de prélèvement sera effectuée :

- en chasse individuelle : par le chasseur ayant opéré le prélèvement,
- en chasse collective : par le responsable de la chasse collective, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse ou des attributions sangliers.

L'absence de retour de prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

Article 8 : Marquage

Pour les espèces soumises à plan de chasse, chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux de sa capture, muni du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Pour le sanglier, l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion détermine les obligations et modalités de marquage des animaux abattus.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 9 : Recherche du gibier blessé

Les conducteurs agréés de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) sont autorisés à rechercher le grand gibier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin. Le grand gibier retrouvé, soumis à un plan de chasse ou à un plan de gestion cynégétique, sera préalablement à tout transport muni du dispositif de marquage du territoire (de la structure de chasse) où il a été blessé.

Article 10 : Agrainage

L'agrainage est autorisé dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 11 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2026-2027 par les soins de chacun des maires.

Article 12 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours https://www.telerecours.fr),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de la chasse. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 13 : Publication et notification

Le présent arrêté sera notifié au secrétaire général de la préfecture, au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, au directeur interdépartemental de la police nationale des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), au président de la Fédération départementale des chasseurs et au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts (ONF), qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 11 MAI 2026

Le Préfet,

Jean-Marie GIRIER